

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 243

44^e année

13 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
		Règlement (CE) n° 1787/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*		Règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires	3
		Règlement (CE) n° 1789/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède	15
*		Règlement (CE) n° 1790/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon des Pays-Bas	18
*		Règlement (CE) n° 1791/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	19
*		Règlement (CE) n° 1792/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales	25
		Règlement (CE) n° 1793/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	26

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1787/2001 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	73,7
	999	73,7
0707 00 05	052	80,8
	999	80,8
0709 90 70	052	80,8
	999	80,8
0805 30 10	388	70,0
	524	72,9
	528	58,1
0806 10 10	999	67,0
	052	67,6
	999	67,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	127,6
	388	67,8
	400	89,0
	508	72,0
	512	72,0
	528	49,6
	804	81,9
	999	80,0
	0808 20 50	052
0809 30 10, 0809 30 90	999	101,9
	052	114,3
0809 40 05	999	114,3
	052	76,1
	060	55,9
	064	49,1
	066	61,1
	068	49,6
	094	49,0
	999	56,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1788/2001 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 2001

portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 436/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3, point b), et paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'arrêter une procédure permettant de coordonner, à l'échelon communautaire, certains contrôles dont font l'objet les produits importés de pays tiers afin que ces produits soient commercialisés munis des indications relatives à la méthode de production biologique.
- (2) En ce qui concerne les produits importés conformément à la procédure établie à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, le contenu du certificat de contrôle est régi par cet article. Il n'est pas prévu de disposition de ce type pour les produits importés conformément à la procédure établie à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91; il y a donc lieu d'étendre l'utilisation de ce certificat aux produits importés en vertu de l'article 11, paragraphe 6, afin de s'assurer que ces produits ont été fabriqués selon des normes de production équivalentes à celles prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2092/91, et qu'ils ont été soumis à des mesures de contrôle d'une efficacité équivalente à celle des mesures visées aux articles 8 et 9 et que ces mesures de contrôle ont été appliquées en permanence et de manière efficace dans le pays tiers concerné.
- (3) Le règlement (CEE) n° 3457/92 de la Commission ⁽³⁾ prévoit un certificat de contrôle pour les produits importés de pays tiers conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91; par souci de clarté, le règlement (CEE) n° 3457/92 sera remplacé par le présent règlement.
- (4) Le présent règlement ne préjuge pas du régime de contrôle institué aux articles 8 et 9 et à l'annexe III, parties B et C, du règlement (CEE) n° 2092/91.

- (5) Le présent règlement ne préjuge pas des dispositions douanières de la Communauté, ni de toute autre disposition régissant l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2092/91 en vue de leur commercialisation dans la Communauté.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement définit les modalités d'application relatives au certificat de contrôle requis en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point b), et de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2092/91, ainsi qu'à la présentation de ce certificat pour les importations réalisées conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 6, dudit règlement.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits:
 - qui ne sont pas destinés à être mis en libre pratique dans la Communauté en l'état ou après transformation,
 - qui sont admis en franchise de droits de douane conformément au règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil ⁽⁴⁾ relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières. Toutefois, le règlement s'applique aux produits admis en franchise de droits de douane selon les articles 39 et 43 du règlement (CEE) n° 918/83.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «certificat de contrôle»: le certificat de contrôle qui couvre un lot et qui est prévu par l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2092/91 et par l'article 3, l'article 4 et l'annexe I du présent règlement;
- 2) «lot»: une quantité de produits relevant d'un ou de plusieurs codes de la nomenclature combinée, couverte par un certificat de contrôle unique, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers;
- 3) «vérification du lot»: la vérification, par les autorités compétentes des États membres, du certificat de contrôle quant au respect de l'article 4, paragraphe 2, et, lorsque ces autorités l'estiment justifié, la vérification des produits en liaison avec les prescriptions du règlement (CEE) n° 2092/91;

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 63 du 3.3.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 350 du 1.12.1992, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 1.

- 4) «mise en libre pratique dans la Communauté»: le dédouanement d'un lot par les autorités compétentes, permettant sa libre circulation dans la Communauté;
- 5) «autorités compétentes des États membres»: les autorités douanières ou autres, désignées par l'État membre.

Article 3

L'article 11, paragraphe 1, point b), concernant les prescriptions relatives à la délivrance du certificat de contrôle et l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2092/91 s'appliquent à la mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2092/91, que ces produits soient importés pour être commercialisés conformément à l'article 11, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 6, de ce règlement.

Article 4

1. La mise en libre pratique dans la Communauté d'un lot de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2092/91 est subordonnée:

- a) à la présentation d'un certificat de contrôle original à l'autorité compétente de l'État membre, et
- b) à la vérification du lot par l'autorité compétente de l'État membre et au visa du certificat de contrôle conformément au paragraphe 11.

2. Le certificat de contrôle original est établi conformément aux paragraphes 3 à 10 ci-dessous, ainsi qu'au modèle et aux notes figurant à l'annexe I.

3. Le certificat de contrôle est délivré:

- a) soit par l'autorité ou l'organisme compétent du pays tiers mentionné, pour le pays tiers concerné, à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission ⁽¹⁾;
- b) soit par l'autorité ou l'organisme qui a été accepté pour délivrer le certificat de contrôle conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91.

4. L'autorité ou l'organisme qui délivre le certificat de contrôle:

- a) ne délivre ce certificat et ne vise la déclaration figurant à la case 15 qu'après avoir procédé à un contrôle documentaire sur la base de tous les documents de contrôle pertinents, y compris notamment le programme de production des produits concernés, les documents de transport et les documents commerciaux, et après que l'autorité ou l'organisme ait procédé à un contrôle physique du lot concerné avant qu'il ne quitte le pays tiers d'expédition, ou après qu'il ait reçu une déclaration explicite de l'exportateur attestant que le lot en question a été produit et/ou préparé conformément aux dispositions qui sont mises en œuvre par l'autorité ou l'organisme concerné pour l'importation et la commercialisation dans la Communauté européenne de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2092/91 conformément à l'article 11, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 6, de ce règlement;

- b) attribue un numéro d'ordre à chacun des certificats délivrés et tient un registre des certificats délivrés.

5. Le certificat de contrôle est établi dans une des langues officielles de la Communauté et il est rempli, exception faite des cachets et signatures, soit entièrement en majuscules, soit entièrement en caractères dactylographiés.

Le certificat de contrôle est établi de préférence dans une des langues officielles de l'État membre de destination. Si nécessaire, les autorités de l'État membre concerné peuvent demander une traduction du certificat de contrôle dans l'une des langues officielles.

Les modifications ou ratures non certifiées rendent le certificat invalide.

6. Le certificat de contrôle est établi en un seul exemplaire original.

Le premier destinataire ou, le cas échéant, l'importateur peut effectuer une copie en vue d'informer l'autorité ou l'organisme de contrôle conformément à l'annexe III, partie C, point 3, du règlement (CEE) n° 2092/91. Toute copie ainsi établie doit porter la mention «COPIE» ou «DUPLICATA», imprimée ou apposée au moyen d'un cachet.

7. Le certificat de contrôle visé au paragraphe 3, point b), comporte dans la case 16, au moment de sa présentation conformément au paragraphe 1, la déclaration de l'autorité compétente de l'État membre qui a accordé l'autorisation conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91.

8. L'autorité compétente de l'État membre ayant délivré l'autorisation peut déléguer sa compétence concernant la déclaration visée à la case 16 à l'autorité ou l'organisme chargé de contrôler l'importateur conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 ou aux autorités définies comme étant les autorités compétentes de l'État membre.

9. La déclaration figurant dans la case 16 n'est pas nécessaire:

- a) lorsque l'importateur présente un document original, délivré par l'autorité compétente de l'État membre qui a octroyé l'autorisation conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91 et attestant que le lot est couvert par une autorisation, ou
- b) lorsque l'autorité de l'État membre qui a octroyé l'autorisation conformément à l'article 11, paragraphe 6, a fourni directement aux autorités responsables de la vérification du lot des preuves suffisantes que celui-ci est couvert par l'autorisation. Cette procédure d'information directe est facultative pour l'État membre qui a accordé l'autorisation.

10. Le document fournissant les preuves requises aux points a) et b) indique:

- le numéro de référence de l'autorisation d'importation et sa date d'expiration,
- le nom et l'adresse de l'importateur,
- le pays tiers d'origine,
- les coordonnées de l'autorité ou de l'organisme émetteur et, lorsqu'elles sont différentes, les coordonnées de l'organisme ou de l'autorité de contrôle du pays tiers,
- les noms des produits concernés.

⁽¹⁾ JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

11. Lors de la vérification d'un lot de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2092/91, le certificat de contrôle original est visé par les autorités compétentes de l'État membre mentionnées dans la case 17, puis il est renvoyé à la personne ayant présenté le certificat.

12. Le premier destinataire doit, à la réception du lot, remplir la case 18 du certificat de contrôle original, afin de certifier que la réception du lot s'est déroulée conformément à l'annexe III, partie C, point 7, du règlement (CEE) n° 2092/91.

Le premier destinataire transmet donc le certificat original à l'importateur mentionné dans la case 11 de ce certificat, afin de se conformer aux prescriptions de l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91, à moins que le certificat ne doive accompagner le lot pour les besoins de la préparation visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement.

Article 5

1. Lorsque, dans le cadre d'un régime douanier suspensif conforme au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾ établissant le code communautaire des douanes, un lot provenant d'un pays tiers est destiné à être soumis dans un État membre, avant sa mise en libre pratique dans la Communauté, à une ou plusieurs des préparations définies à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2092/91 et qui peuvent être effectuées selon les articles 522, paragraphe 1, et 552, paragraphe 1, point a) iv), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾ fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, ce lot doit être soumis, avant que la première préparation ne soit effectuée, aux mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.

La préparation peut comporter des opérations telles que:

- le conditionnement ou le reconditionnement, ou
- l'étiquetage concernant la présentation de la méthode de production biologique.

Après cette préparation, le certificat de contrôle original visé accompagne le lot et il est présenté à l'autorité compétente de l'État membre, en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, en vue de la mise en libre pratique du lot.

Une fois cette procédure terminée, le certificat de contrôle original est retourné, le cas échéant, à l'importateur du lot mentionné dans la case 11 dudit certificat, en conformité avec l'article 11, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91.

2. Lorsque, dans le cadre d'un régime douanier suspensif conforme au règlement (CEE) n° 2913/92, un lot provenant d'un pays tiers est destiné à être soumis dans un État membre, avant sa mise en libre pratique dans la Communauté, à une division en plusieurs sous-lots, ce lot doit faire l'objet, avant d'être divisé, des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1.

Pour chacun des sous-lots issus de la division opérée, un extrait du certificat de contrôle est soumis à l'autorité compétente de l'État membre, conformément au modèle et aux notes explica-

tives de l'annexe II. L'extrait du certificat de contrôle est visé par les autorités compétentes de l'État membre mentionnées dans la case 14.

Une copie de chaque extrait visé du certificat de contrôle est conservée avec le certificat original de contrôle par la personne identifiée comme l'importateur initial du lot et mentionnée dans la case 11 du certificat de contrôle. Cette copie doit porter la mention «COPIE» ou «DUPLICATA», imprimée ou apposée au moyen d'un cachet.

Après la division du lot, l'original visé de chaque extrait du certificat de contrôle accompagne le sous-lot correspondant, et il est présenté à l'autorité compétente de l'État membre, en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, en vue de la mise en libre pratique du sous-lot concerné.

Le destinataire d'un sous-lot remplit, à la réception de celui-ci, l'original de l'extrait du certificat de contrôle mentionné dans la case 15, afin de certifier que la réception du sous-lot s'est déroulée conformément à l'annexe III, partie B, point 6, du règlement (CEE) n° 2092/91.

Le destinataire d'un lot tient l'extrait du certificat de contrôle à la disposition de l'organisme de contrôle et/ou de l'autorité de contrôle au moins pendant deux ans.

3. Les opérations de préparation et de division visées aux paragraphes 1 et 2 sont effectuées conformément aux dispositions pertinentes des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2092/91, ainsi que de son annexe III, parties B et C, et notamment des points 3 et 7 de la partie C. Les opérations sont réalisées dans le respect de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2092/91.

Article 6

Sans préjudice de toute mesure ou action arrêtée en vertu de l'article 9, paragraphe 9, et/ou de l'article 10 bis du règlement (CEE) n° 2092/91, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits ne remplissant pas les conditions dudit règlement est subordonnée à la suppression de toute référence aux méthodes de production biologique sur l'étiquette, les publicités et les documents d'accompagnement.

Article 7

Les autorités compétentes des États membres et les autorités des États membres chargées de l'application du règlement (CEE) n° 2092/91, ainsi que les autorités et les organismes de contrôle se prêtent mutuellement assistance dans la mise en œuvre du présent règlement.

Avant le 1^{er} avril 2002, les États membres font connaître aux autres États membres et à la Commission les autorités qu'ils ont désignées dans le cadre de l'article 2, paragraphe 5, ainsi que les délégations qu'ils ont accordées pour la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 8, et les procédures éventuellement suivies en vertu de l'article 4, paragraphe 9, point b). Les États membres actualisent ces informations au fur et à mesure que des changements interviennent.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 3457/92 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2002.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

**MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE RELATIF À L'IMPORTATION DE PRODUITS ISSUS
DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Le modèle de certificat est contraignant en ce qui concerne:

- le texte,
- le format, à savoir un seul feuillet,
- la présentation et la dimension des cases.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CERTIFICAT DE CONTRÔLE RELATIF À L'IMPORTATION DE PRODUITS ISSUS
DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Autorité ou organisme émetteur (nom et adresse)	2. Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil et règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission Article 11, paragraphe 1 <input type="checkbox"/> ou article 11, paragraphe 6 <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Numéro de référence de l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 6	
5. Exportateur (nom et adresse)	6. Autorité ou organisme de contrôle (nom et adresse)	
7. Producteur ou préparateur du produit (nom et adresse)	8. Pays d'expédition	
	9. Pays de destination	
10. Premier destinataire dans la Communauté (nom et adresse)	11. Nom et adresse de l'importateur	
12. Marques et numéros. Numéro du/des conteneurs. Nombre et type. Désignation commerciale du produit	13. Codes NC	14. Quantité déclarée
	<p>15. Déclaration de l'organisme ou autorité délivrant le certificat mentionné à la case 1</p> <p>Il est certifié que le présent certificat a été délivré sur la base des vérifications requises conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1788/2001 et que les produits désignés ci-dessus ont été obtenus conformément à des règles de production et de contrôle propres aux méthodes de production biologique qui sont considérées comme équivalentes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91</p> <p>Date</p> <p>Nom et signature de la personne habilitée</p> <p style="text-align: right;">Cachet de l'autorité ou de l'organisme émetteur</p>	

16. Déclaration de l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne qui a délivré l'autorisation ou de son représentant

Il est certifié que les produits désignés ci-dessus ont été autorisés à être commercialisés dans la Communauté européenne conformément à la procédure de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91, sous le numéro d'agrément mentionné dans la case 4

Date

Nom et signature de la personne habilitée

Cachet de l'autorité compétente ou de son représentant dans l'État membre

17. Vérification du lot par l'autorité compétente de l'État membre

État membre:

Enregistrement de l'importation (type, numéro, date et bureau d'établissement de la déclaration en douane):

Date:

Nom et signature de la personne habilitée

Cachet de l'autorité ou de l'organisme émetteur

18. Déclaration du premier destinataire

Il est certifié que les marchandises ont été réceptionnées conformément aux dispositions de l'annexe III, partie C, point 7, du règlement (CEE) n° 2092/91

Nom de la société

Date

Nom et signature de la personne habilitée

Notes

- Case 1: autorité ou organisme compétent ou autre autorité ou organisme désigné, visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1788/2001. Cet organisme remplit également les cases 3 et 15.
- Case 2: cette case indique les règlements communautaires applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent certificat; spécifier les dispositions correspondantes de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2092/91: article 11, paragraphe 1, ou article 11, paragraphe 6.
- Case 3: numéro d'ordre du certificat attribué par l'autorité ou l'organisme émetteur conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1788/2001.
- Case 4: numéro d'agrément en cas d'importation au titre de l'article 11, paragraphe 6. À remplir par l'organisme émetteur ou, lorsque l'information n'est pas encore disponible au moment où l'organisme émetteur appose son visa dans la case 15, par l'importateur.
- Case 5: nom et adresse de l'exportateur.
- Case 6: autorité ou organisme chargé de contrôler la conformité de la dernière opération [production, préparation, conditionnement et étiquetage compris, au sens de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2092/91] avec les méthodes de production biologique dans le pays tiers d'expédition.
- Case 7: opérateur ayant procédé à la dernière opération [production, préparation, conditionnement et étiquetage compris, au sens de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2092/91] sur le lot dans le pays tiers mentionné à la case 6.
- Case 9: par «pays de destination», on entend le pays du premier destinataire dans la Communauté.
- Case 10: nom et adresse du premier destinataire du lot dans la Communauté. On entend par «premier destinataire» toute personne physique ou morale à laquelle le lot est livré et qui procédera à son traitement en vue d'une préparation supplémentaire ou de sa commercialisation. Le premier destinataire remplit également la case 18.
- Case 11: nom et adresse de l'importateur. On entend par «importateur» toute personne physique ou morale dans la Communauté européenne présentant le lot en vue de sa mise en libre pratique dans la Communauté européenne, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.
- Case 13: codes des produits en question dans la nomenclature combinée.
- Case 14: quantité déclarée, exprimée dans les unités appropriées (kilogramme, litre, etc.).
- Case 15: déclaration de l'autorité ou organisme délivrant le certificat. La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.
- Case 16: uniquement pour les importations effectuées conformément à la procédure énoncée à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91. À remplir par l'autorité compétente dans l'État membre ayant délivré l'autorisation ou, en cas de délégation conformément à l'article 4, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1788/2001, par l'autorité ou l'organisme délégué. Ne pas remplir au cas où la dérogation visée à l'article 4, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1788/2001 s'applique.
- Case 17: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre, soit lors de la vérification du lot conformément à l'article 4, paragraphe 1, soit avant l'exécution de l'opération de préparation ou de division dans les circonstances visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1788/2001.
- Case 18: à remplir par le premier destinataire à la réception des produits lorsqu'il a procédé aux contrôles prévus à l'annexe III, partie C, point 7, du règlement (CEE) n° 2092/91.
-

ANNEXE II

MODÈLE DE L'EXTRAIT DU CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Le modèle de l'extrait est contraignant en ce qui concerne:

- le texte,
- le format,
- la présentation et la dimension des cases.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
EXTRAIT N° ... DU CERTIFICAT DE CONTRÔLE

1. Autorité ou organisme ayant délivré le certificat de contrôle de base (nom et adresse)	2. Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil et règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission Article 11, paragraphe 1 <input type="checkbox"/> ou article 11, paragraphe 6 <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle de base	4. Numéro de référence de l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 6	
5. Opérateur ayant divisé le lot d'origine en sous-lots (nom et adresse)	6. Organisme ou autorité de contrôle (nom et adresse)	
7. Nom et adresse de l'importateur du lot d'origine	8. Pays d'expédition du lot d'origine	9. Quantité totale du lot d'origine déclarée
10. Destinataire du sous-lot obtenu par division (nom et adresse)		
11. Marques et numéros. N° du/des conteneur(s). Nombre et type. Désignation commerciale du sous-lot	12. Code NC	13. Quantité du sous-lot déclarée
<p>14. Déclaration de l'autorité compétente de l'État membre qui vise l'extrait du certificat</p> <p>Le présent extrait correspond au sous-lot décrit ci-dessus et obtenu par division d'un lot couvert par un certificat de contrôle original portant le numéro d'ordre indiqué dans la case 3</p> <p>État membre:</p> <p>Date:</p> <p>Nom et signature de la personne habilitée Cachet</p>		
<p>15. Déclaration du destinataire du sous-lot</p> <p>Il est certifié que le sous-lot a été réceptionné conformément aux dispositions de l'annexe III, partie B, point 6, du règlement (CEE) n° 2092/91.</p> <p>Nom de la société</p> <p>Date:</p> <p>Nom et signature de la personne habilitée</p>		

Notes

- Extrait n° ...: le numéro d'extrait correspond au numéro du sous-lot résultant de la division du lot d'origine.
- Case 1: nom de l'autorité ou de l'organisme du pays tiers ayant délivré le certificat de contrôle de base.
- Case 2: cette case indique les règlements communautaires applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent extrait; en ce qui concerne l'article 11, indiquer le régime sous lequel le lot de base a été importé; voir case 2 du certificat de contrôle de base.
- Case 3: numéro d'ordre du certificat de base attribué par l'autorité ou l'organisme émetteur conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1788/2001.
- Case 4: numéro de référence de l'autorisation accordée en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91; voir case 4 du certificat de contrôle de base.
- Case 6: autorité ou organisme de contrôle chargé de contrôler l'opérateur ayant divisé le lot.
- Cases 7, 8, 9: voir informations correspondantes concernant le certificat de contrôle de base.
- Case 10: destinataire du sous-lot (obtenu par division) dans la Communauté européenne.
- Case 12: codes du sous-lot de produits concernés dans la nomenclature combinée.
- Case 13: quantité déclarée, exprimée dans les unités appropriées (kilogramme, litre, etc.).
- Case 14: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre pour chacun des sous-lots résultant de l'opération de division visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1788/2001.
- Case 15: à remplir à la réception du sous-lot lorsque le destinataire a procédé aux contrôles prévus à l'annexe III, partie B, point 6, du règlement (CEE) n° 2092/91.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1789/2001 DE LA COMMISSION**du 12 septembre 2001****relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'avoine compte parmi les produits qui sont couverts par l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Toutefois, elle ne fait pas partie des céréales de base visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1766/92 pour lesquelles un achat à l'intervention est prévu.
- (2) L'avoine est une production importante et traditionnelle en Finlande et en Suède qui s'adapte bien aux conditions climatiques y régnant. Cette production dépasse de loin les besoins de ces pays de sorte qu'ils ont été obligés d'écouler les excédents vers les pays tiers. L'adhésion à la Communauté n'a rien changé à la situation existant auparavant.
- (3) Une éventuelle réduction de la culture d'avoine en Finlande et en Suède se ferait au profit d'autres céréales bénéficiant du régime d'intervention, et notamment de l'orge. La situation de l'orge est caractérisée par une surproduction aussi bien dans les deux pays nordiques que dans l'ensemble de la Communauté. Un transfert de la culture de l'avoine vers celle de l'orge ne pourrait qu'aggraver cette situation excédentaire. Il est dès lors indiqué d'assurer que l'avoine puisse continuer à être exportée vers les pays tiers.
- (4) L'avoine peut faire l'objet de la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92. La situation géographique de la Finlande et de la Suède les place dans une position moins favorable à l'exportation que d'autres États membres. La fixation d'une restitution sur la base dudit article 13 profite d'abord aux exportations à partir de ces autres États. Il est dès lors à prévoir que la production d'avoine dans les deux pays nordiques sera de plus en plus remplacée par celle de l'orge. Il faut donc s'attendre, au cours des campagnes à venir, à la mise à l'intervention en Finlande et en Suède, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, d'importantes quantités d'orge dont la seule possibilité d'écoulement est l'exportation vers les pays tiers. Ces exportations à

partir des stocks d'intervention sont plus coûteuses pour le budget communautaire que les exportations directes.

- (5) Une mesure particulière d'intervention au sens de l'article 6 dudit règlement permet d'éviter ces coûts supplémentaires. Cette intervention peut être prise sous la forme d'une mesure destinée à alléger le marché de l'avoine en Finlande et en Suède. L'octroi d'une restitution sur la base d'une adjudication et applicable à la seule avoine produite et exportée à partir de ces deux pays constitue la mesure la plus appropriée dans ce contexte. Cette approche a été suivie précédemment, notamment lors de la campagne 2000/2001 dans le cadre du règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 680/2001 ⁽⁴⁾.
- (6) La nature et les objectifs de ladite mesure rendent appropriée l'application à cet égard, mutatis mutandis, de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que des règlements pris en application de celui-ci, notamment le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁶⁾.
- (7) Le règlement (CE) n° 1501/95 prévoit, parmi les engagements de l'adjudicataire, l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation. Une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation.
- (8) Les céréales en cause doivent être effectivement exportées à partir des États membres pour lesquels une mesure particulière d'intervention a été mise en œuvre. Il est donc nécessaire de limiter l'utilisation des certificats d'exportation, d'une part, aux exportations à partir de l'État membre dans lequel le certificat a été demandé, et, d'autre part, à l'avoine produite en Finlande et en Suède.
- (9) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.
- (10) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication à l'exportation impose de prévoir une quantité minimale, ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des organismes compétents.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 94 du 4.4.2001, p. 20.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁶⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 400 000 tonnes d'avoine produites en Finlande et en Suède, et destinées à être exportées à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

L'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, ainsi que les dispositions prises en application de cet article, sont applicables mutatis mutandis à ladite restitution.

2. Les organismes d'intervention finlandais et suédois sont chargés de la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.

Article 2

1. En vue de déterminer le montant de la restitution prévue à l'article 1^{er}, il est procédé à une adjudication.

2. L'adjudication porte sur les quantités d'avoine visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à exporter vers tous les pays tiers.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 27 juin 2002. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1501/95, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 20 septembre 2001.

4. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention finlandais ou suédois, aux adresses indiquées dans l'avis d'adjudication.

5. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement (CE) n° 1501/95.

Article 3

Une offre n'est valable que si:

- elle porte sur une quantité d'au moins 1 000 tonnes;
- elle est accompagnée d'un engagement écrit du soumissionnaire précisant qu'elle porte exclusivement sur de l'avoine produite en Finlande et en Suède et qui sera exportée à partir de la Finlande ou de la Suède.

Si l'engagement visé au point b) n'est pas respecté, la garantie en question à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽¹⁾ est acquise, sauf en cas de force majeure.

Article 4

Dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2, la demande et le certificat d'exportation comportent, dans la case 20, l'une des deux mentions suivantes:

- Asetus (EY) N:o 1789/2001 — Todistus on voimassa ainoastaan Suomessa ja Ruotsissa,
- Förordning (EG) nr 1789/2001 — Licensen giltig endast i Finland och Sverige.

⁽¹⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

Article 5

La restitution n'est valable que pour les exportations effectuées à partir de la Finlande et de la Suède.

Article 6

La caution visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

3. Par dérogation à l'article 11 du règlement (CE) n° 1291/2000, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication ne sont valables qu'en Finlande et en Suède.

Article 8

1. Sur la base des offres communiquées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 9

Les offres déposées doivent parvenir à la Commission par l'intermédiaire des organismes d'intervention finlandais et suédois au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les organismes d'intervention finlandais et suédois en informent la Commission dans le même délai que celui prévu au précédent alinéa.

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers

[Règlement (CE) n° 1789/2001]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (en euros par tonne)
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

- par télécopieur: (32-2) 296 25 15,
(32-2) 296 49 56,
 - par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs).
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1790/2001 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 2001
relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux de la zone CIEM VIII a et b, effectuées par des navires battant

pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 2001. Les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 31 juillet 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la zone CIEM VIII a et b, effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 2001.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM VIII a et b, effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1791/2001 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 2001
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	38,01 226,02 360,94	523,07 249,35 1 533,45	74,35 29,94 23,42	282,92 73 604,01	12 953,03 83,77	6 324,88 7 620,98
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	118,73 705,92 1 127,32	1 633,73 778,80 4 789,46	232,21 93,51 73,15	883,64 229 888,69	40 456,43 261,64	19 754,61 23 802,75
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	52,40 311,56 497,54	721,04 343,72 2 113,81	102,49 41,27 32,28	389,99 101 460,55	17 855,30 115,47	8 718,63 10 505,26
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 524,88	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,06	411,43 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	63,21 375,83 600,18	869,79 414,63 2 549,89	123,63 49,78 38,94	470,45 122 391,63	21 538,81 139,30	10 517,26 12 672,47
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 705,38	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 45,77	552,91 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	63,62 378,27 604,07	875,43 417,32 2 566,42	124,43 50,10 39,20	473,50 123 185,50	21 678,51 140,20	10 585,48 12 754,66
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 857,97	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 55,67	672,51 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	56,00 332,96 531,72	770,58 367,34 2 259,03	109,53 44,10 34,50	416,79 108 431,12	19 082,00 123,41	9 317,62 11 226,99
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 316,29	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 85,41	1 031,77 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	332,94 1 979,59 3 161,30	4 581,40 2 183,97 13 430,90	651,18 262,21 205,13	2 477,96 644 668,32	113 450,46 733,71	55 397,12 66 749,16

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	112,10 666,53 1 064,40	1 542,55 735,34 4 522,17	219,25 88,29 69,07	834,33 217 058,97	38 198,62 247,04	18 652,14 22 474,35
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	141,26 839,89 1 341,26	1 943,78 926,60 5 698,41	276,28 111,25 87,03	1 051,34 273 517,50	48 134,34 311,30	23 503,69 28 320,09
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 497,74	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 97,18	1 174,00 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	406,60 2 417,51 3 860,63	5 594,89 2 667,10 16 402,07	795,23 320,22 250,50	3 026,14 787 280,80	138 547,79 896,02	67 651,98 81 515,30
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	383,09 2 277,74 3 637,42	5 271,41 2 512,89 15 453,74	749,26 301,71 236,02	2 851,17 741 762,00	130 537,27 844,22	63 740,50 76 802,27
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	85,30 507,15 809,89	1 173,70 559,51 3 440,84	166,82 67,18 52,55	634,82 165 156,28	29 064,65 187,97	14 192,08 17 100,33
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	135,14 803,51 1 283,15	1 859,57 886,46 5 451,53	264,31 106,43 83,26	1 005,79 261 667,53	46 048,95 297,81	22 485,40 27 093,14
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	309,08 1 837,71 2 934,73	4 253,05 2 027,44 12 468,30	604,51 243,42 190,42	2 300,37 598 464,46	105 319,38 681,13	51 426,77 61 965,20
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	94,91 564,33 901,21	1 306,05 622,60 3 828,83	185,64 74,75 58,48	706,41 183 779,32	32 341,98 209,16	15 792,38 19 028,57
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	77,77 462,40 738,42	1 070,13 510,13 3 137,21	152,10 61,25 47,91	578,81 150 582,75	26 499,96 171,38	12 939,76 15 591,38
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 675,68	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 108,73	1 313,47 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	72,44 430,74 687,86	996,86 475,21 2 922,42	141,69 57,05 44,63	539,18 140 272,89	24 685,60 159,65	12 053,82 14 523,90

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	26,10 155,20 247,85	359,19 171,23 1 053,01	51,05 20,56 16,08	194,28 50 543,23	8 894,73 57,52	4 343,24 5 233,26
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	46,53 276,65 441,79	640,25 305,21 1 876,97	91,00 36,64 28,67	346,30 90 092,32	15 854,69 102,54	7 741,74 9 328,19
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	144,92 861,65 1 376,01	1 994,13 950,61 5 846,02	283,44 114,13 89,28	1 078,57 280 602,51	49 381,18 319,36	24 112,51 29 053,67
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	56,75 337,44 538,87	780,94 372,28 2 289,43	111,00 44,70 34,97	422,39 109 889,91	19 338,72 125,07	9 442,97 11 378,04
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	544,91 3 239,87 5 173,89	7 498,07 3 574,35 21 981,47	1 065,74 429,15 335,72	4 055,52 1 055 085,72	185 676,82 1 200,82	90 664,78 109 243,90
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	157,72 937,76 1 497,55	2 170,27 1 034,58 6 362,41	308,47 124,21 97,17	1 173,85 305 388,50	53 743,09 347,57	26 242,40 31 620,02
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	438,35 2 606,29 4 162,09	6 031,77 2 875,36 17 682,83	857,33 345,23 270,06	3 262,43 848 756,02	149 366,37 965,99	72 934,62 87 880,46
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 20 368,86	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 321,67	15 966,01 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	106,34 632,27 1 009,70	1 463,28 697,55 4 289,77	207,98 83,75 65,52	791,45 205 904,31	36 235,59 234,34	17 693,60 21 319,40

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	249,30	3 430,45	487,59	1 855,44	84 949,18	41 480,13
		b)	1 482,27	1 635,30	196,34	482 713,27	549,39	49 980,28
		c)	2 367,11	10 056,76	153,59			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	478,85	6 589,12	936,55	3 563,89	163 168,14	79 673,94
		b)	2 847,11	3 141,05	377,13	927 182,89	1 055,25	96 000,81
		c)	4 546,68	19 316,76	295,02			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	374,74	5 156,53	732,93	2 789,04	127 692,59	62 351,46
		b)	2 228,10	2 458,13	295,13	725 597,43	825,82	75 128,58
		c)	3 558,15	15 116,97	230,88			

RÈGLEMENT (CE) N° 1792/2001 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les centres d'intervention ont été déterminés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/2000 ⁽⁴⁾. Certains États membres ont introduit des demandes de modification de cette annexe et il convient de donner suite à ces demandes.
- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la partie «Bundesrepublik Deutschland» le centre «Niederpöllnitz» est remplacé par «Harth-Pöllnitz».
- 2) Dans la partie «Suomi/Finland» le centre «Turenki» est dénommé «Hämeenlinna-Turenki».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 207 du 18.8.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 1793/2001 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) ^(?) ^(?)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	239,33	79,43	115,33	0,00	179,50
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	239,33	79,43	115,33	0,00	179,50
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	239,33	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	297,70	256,26	262,16	279,41	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	228,69	245,94	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	33,47	33,47	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.